

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2014**

RÉMUNÉRATION DES COMPTES DE FRAIS REPORTÉS

1. Référence : Pièce B-0427, p. 42 et 43.

Préambule :

À la réponse 17.2, « *Gaz Métro confirme que les coûts (ou revenus) imputés aux CFR présentés au tableau 1 auraient été versés au coût de service de l'exercice durant lequel ils ont été encourus (ou constatés), sauf en ce qui concerne les CFR dont les soldes représentent des actifs intangibles, le CFR lié aux instruments financiers ainsi que les CFR pour les projets d'investissements en immobilisation.* »

À partir de la réponse 17.2, la Régie fait une liste des CFR suivants :

BEIÉ (Anciennement AEE)

Redevances à la Régie

(Trop perçu) Manque à gagner-distribution

(Trop perçu) Manque à gagner-transport et incitatif à la performance en transport (D-2014-77)

(Trop perçu) Manque à gagner-équilibre et incitatif à la performance en équilibre (D-2014-77)

Récupération-écart de revenus de distribution

Incitatif PGEE

Nivellement des intérêts

Stabilisation tarifaire- température-distribution

Nivellement du gaz perdu

Mauvaises créances majeures

Gain et perte sur disposition d'actifs

Indemnité de départ

Cotisation d'impôts

Provision auto-assurance

Frais alloués aux intervenants

CFR liés au frais d'émission

Demandes :

1.1 Veuillez confirmer que les coûts imputés aux CFR mentionnés par la Régie en préambule constituent des charges d'exploitation recouvrées sur des exercices ultérieurs. Sinon, veuillez expliquer.

- 1.2 Veuillez confirmer que les coûts imputés aux CFR mentionnés par la Régie en préambule constituent des actifs purement réglementaires et que n'eût été les décisions de la Régie permettant la création de ces CFR, il n'y aurait pas d'actif à financer.

2. Référence : BCUC, décision G-110-12, p. 105.

Préambule :

Dans la décision G-110-12, la British Columbia Utilities Commission (BCUC) fait une distinction entre les CFR qui sont des actifs réglementaires et les autres actifs.

« The Commission Panel agrees with the ICG that deferred expenditures or credits ought not to be included in rate base or attract a rate base rate of return. The Panel notes that deferral accounts are regulatory assets, not true capital assets.

[...]

Normally, a utility, whether a Crown corporation or shareholder-owned, is not entitled to receive a return on operating costs or current period charges but simply recovery of those amounts from its ratepayers, assuming recovery is otherwise justified. Current period charges are not “investments” which attract a capital return, they are deferred operating costs/current period expenses which, as noted above, in the Panel’s view, should not attract rate base rate of return. The Panel finds that a more appropriate financing cost is an interest return ». [nous soulignons]

Demande :

- 2.1 Veuillez indiquer si Gaz Métro est d'accord avec les énoncés soulignés à la référence. Veuillez commenter.

3. Référence : Décision D-2015-018, page 62, paragraphe 242.

Préambule :

Selon le D^f Booth, les CER ne constituent pas des actifs comme les autres. Entre autres, ils ne sont pas nécessaires afin de fournir le service au cours des périodes futures :

« So, when we look at deferral balances, these are regulatory assets, unexpected revenues of costs carried forward from one year to another. And in a basic sense, they're not used and useful assets necessary to provide service in a future test year. We have utilities in Canada, [they] don't have many deferral accounts. They still provide service »¹.

¹ R-3905-2014, Décision D-2015-018, p. 62. Cette décision fait référence à la pièce A-0059, p. 261.

Demande :

3.1 Veuillez indiquer si Gaz Métro est d'accord avec les énoncés à la référence. Veuillez commenter.

4. Référence : Pièce B-0427, page 56.

Préambule :

« Dans l'hypothèse d'une faillite du distributeur, un créancier viserait à récupérer les sommes dues, indépendamment de la nature de l'actif. Les dettes contractées pour financer des CFR n'auraient pas préséance sur les dettes contractées pour financer des actifs amortis à long terme. Il est même pertinent de se questionner sur la valeur d'un CFR pour un créancier, advenant une faillite, étant donné que contrairement aux actifs tangibles et aux comptes à recevoir, il n'y a aucune valeur à retirer des CFR à l'extérieur de l'environnement réglementé du distributeur ».

Demandes :

4.1 En faisant abstraction du risque très hypothétique de faillite du Distributeur, veuillez quantifier et qualifier la probabilité de non recouvrement du solde d'un CFR dûment reconnu par la Régie.

4.2 En faisant abstraction du risque très hypothétique de faillite du Distributeur, veuillez quantifier et qualifier la probabilité de non recouvrement du solde amorti d'un actif ayant une durée de vie de 40 ans.

5. Référence : Décision D-2015-018, page 67, paragraphe 260.

Préambule :

« En audience, la Régie note que l'Alberta Utilities Commission (AUC) s'est également exprimée sur le « faible risque » des comptes d'écart dans sa décision 2001 92, qu'elle rappelle également dans sa décision du 17 septembre 2014 portant sur ATCO Gas :

« In determining the basis on which carrying charges are calculated, the Commission continues to hold the view expressed by the board in Decision 2001 92:

The purpose of a deferral account is to eliminate the risk associated with the recovery of costs that cannot be reasonably forecast. Therefore, the Board considers that the capital recovery risks associated with deferral account amounts are, by their very nature, very low. [les notes de bas de page ont été omises] » [nous soulignons]

Demande :

5.1 Veuillez indiquer si Gaz Métro est d'accord avec les énoncés à la référence. Sinon, veuillez commenter.

6. Référence : Pièce B-0427, p. 61.

Préambule :

En ce qui concerne l'appariement entre la durée des actifs à financer et l'échéance des sources de financement, Gaz Métro indique ce qui suit :

« Gaz Métro est en accord que globalement, il est approprié d'apparier la durée des actifs à financer et l'échéance des sources de financement, mais précise qu'une gestion différenciée de la dette par actif n'est pas la norme puisque'il serait inefficace et inefficent de recourir à un financement ponctuel et spécifique à chaque actif et aurait comme désavantage d'éliminer les économies d'échelle et d'entraîner des coûts plus élevés que la gestion globale actuelle. » [nous soulignons]

Demandes :

6.1 Veuillez préciser si, selon Gaz Métro, il peut être approprié de financer une catégorie d'actifs à court terme tels les comptes recevables, avec un financement à court terme d'échéance semblable pour une entreprise réglementée ou non réglementée. Sinon, veuillez expliquer.

6.2 Veuillez préciser si, selon Gaz Métro, il est fréquent de financer une catégorie d'actifs à court terme tels les comptes recevables, avec un financement à court terme d'échéance semblable pour une entreprise réglementée ou non réglementée. Sinon, veuillez expliquer.

7. Référence : Pièce B-0427, p. 61 et 62.

Préambule :

« Lors de la réorganisation corporative de 1991 (approuvée par la Régie dans sa décision D-90-75 rendue le 19 décembre 1990), Gaz Métro inc. (GMi) a transféré à Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro), dont l'appellation était, à l'époque, Société en commandite Gaz Métropolitain, la quasi-totalité de ses actifs en échange de parts de Gaz Métro et de la prise en charge par Gaz Métro de la quasi-totalité de son passif. »

« Gaz Métro a donc établi une structure de financement par laquelle GMi demeurerait l'émetteur de dette et Gaz Métro en devenait le garant, GMi ne pouvant fournir toutes les garanties requises puisque'elle avait transféré la quasi-totalité de ses actifs à Gaz Métro. Donc, depuis cette date,

GMI émet la dette et reprête par la suite le même montant à Gaz Métro aux mêmes termes et conditions. Le résultat final est le même que si Gaz Métro émettait directement de la dette garantie par ses actifs.

Cette façon de faire n'a donc aucune conséquence sur l'évaluation du risque du distributeur au Québec (Gaz Métro-daQ). »

Demande :

7.1 Veuillez préciser quel était le ratio de la dette consolidé par rapport au capital investi au moment de la réorganisation en 1991, et comment se comparait-il au ratio de la structure de capital présumée. Veuillez déposer les informations datant de 1991 qui ont servi à répondre à la question ainsi que leur référence.

- 8. Références :**
- (i) Pièce B-0427, p. 48;
 - (ii) Décision D-2000-34, R-3426-99, p. 25.

Préambule :

(i) « *Lors du dépôt de son dossier tarifaire, Gaz Métro présente sa structure de capital présumée établie d'abord sur une base globale, conformément à la décision D-2000-34 rendue le 29 février 2000 (pages 25 et 26).* »

(ii) « *Quant aux préoccupations de la Régie face à un accroissement du risque financier de l'activité réglementée, SCGM souligne que son objectif est de maintenir la bonne qualité de crédit du distributeur réglementé. De plus, selon SCGM, l'utilisation de la structure de capital autorisé par la Régie au niveau global, c'est-à-dire pour l'ensemble des activités réglementées et non réglementées, constitue la meilleure protection pour la Régie.* »

Demande :

8.1 Veuillez préciser quelle était le ratio de la dette consolidée par rapport au capital investi au moment où la Régie exprimait ses préoccupations lors de l'étude du dossier tarifaire de 1999 et comment se comparait-il au ratio de la structure de capital présumée. Veuillez déposer les informations datant de 1999 qui ont servi à répondre à la question ainsi que leur référence.

- 9. Références :**
- (i) Pièce B-0427, p. 48;
 - (ii) Pièce B-0427, p. 87, Gaz Métro 27, document 1, annexe 5, p. 3 ;
 - (iii) R-3916-2014, pièce B-0012, p. 3.

Préambule :

(i) « Il faut rappeler que contrairement aux états financiers non consolidés, les états financiers consolidés regroupent et considèrent également les outils de financement utilisés par les filiales et coentreprises de Gaz Métro pour financer leurs propres activités et qu'en conséquence, ils ne sont d'aucune utilité pour valider quelle est la structure réelle de financement utilisé par Gaz Métro dans la gestion de ses propres opérations. » [nous soulignons]

(ii) « The stable outlook reflects our expectations, for the next two years, of continued regulatory support in Quebec and Vermont, of some modest synergies from the combination of Central Vermont Public Service and Green Mountain Power Corp. operations, and that Gaz Metro inc. (GMi) and Gaz Metro L.P. (GMLP; collectively, Gaz Metro) will sustain adjusted funds from operations (AFFO)-to-debt of 13%-23% (consolidated and deconsolidated). We also expect adjusted debt-to-capital to remain below 70%, consistent with the regulatory capital structure and trust indenture limits.

Upside scenario

An outlook revision to positive or an upgrade is not likely without a demonstrated, long-term commitment to a much stronger balance sheet with stronger cash flow metrics (23% AFFO-to-total debt or better).

Downside scenario

A downgrade is possible if the company fails to keep consolidated AFFO-to-debt above 16%, which we would expect would be as a result of material nonregulatory debt that finances acquisitions. We believe material changes to the business risk profile resulting in an outlook revision are unlikely, given trust indentures that limit the amount of nonregulatory business contribution to the consolidated entity. Although we don't expect it, any adverse material developments (such as an adverse regulatory decision or additional debt-financed acquisitions) could change our view on the company's business risk and financial risk profiles. »

Standard & Poor's Base-Case Scenario

Assumptions	Key Metrics		
	2013A	2014E	2015E
<ul style="list-style-type: none"> • FFO of C\$530 million-C\$550 million in 2015, with about 70% from Quebec, 20% from Vermont, and the remainder from equity interests in other entities • A cost-of-service methodology for the Quebec gas distribution in 2014, with a return to incentive mechanisms in the future 	15.8	18%-19%	19%-20%
	5.8	4.0x-5.0x	4.0x-5.0x

AFFO--Adjusted funds from operations. A--Actual.
E--Estimate.

(iii) **RAPPORTS DES AUDITEURS INDÉPENDANTS (KPMG)**

« Référentiel comptable et restrictions quant à l'utilisation

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons votre attention sur la note 2 afférente aux états financiers non consolidés, qui décrit le référentiel comptable appliqué. Les états financiers non consolidés ont été préparés dans le but d'aider Société en commandite Gaz Métro à se conformer aux exigences réglementaires de la Régie de l'énergie et pour être utilisés par les administrateurs de Société en commandite Gaz Métro et les autorités fiscales canadiennes. En conséquence, il est possible que les états financiers non consolidés ne puissent se prêter à un usage autre. Notre rapport est destiné uniquement à Société en commandite Gaz Métro, à la Régie de l'énergie et aux autorités fiscales canadiennes et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties.» [nous soulignons]

Demandes :

- 9.1 Veuillez confirmer que, nonobstant ce qui est affirmé en référence (i), les états financiers consolidés sont utiles et largement utilisés par les agences de notation dans leur évaluation du risque de Gaz Métro, tel qu'il apparaît au premier paragraphe de la référence (ii). Sinon, veuillez expliquer.
- 9.2 Veuillez indiquer si Gaz Métro est d'accord avec l'affirmation que la présentation des états financiers consolidés trouve sa justification et son utilité dans le fait que, même si du point de vue juridique, une société mère et les filiales sous son contrôle sont autant de personnes morales distinctes, du point de vue économique, elles ne constituent qu'un seul groupe. Sinon, veuillez commenter.
- 9.3 Est-ce qu'un investisseur peut investir tant au niveau de la dette que de l'avoir propre dans les activités de Gaz Métro-daQ uniquement. Si oui, veuillez expliquer. Sinon, veuillez expliquer et justifier comment le marché financier peut faire une distinction entre toutes les activités de Gaz Métro et celles uniquement liées à Gaz Métro-daQ.
- 9.4 À partir de la référence (iii), peut-on conclure que les états financiers non consolidés représentent fidèlement le portait financier et qu'ils peuvent servir aux fins d'évaluation du risque financier et d'affaires des activités de Gaz Métro dans lesquelles il est possible d'investir.
- 9.5 Gaz Métro affirme à la référence (i) que les états financiers consolidés ne sont d'aucune utilité pour valider la structure réelle de financement utilisée par Gaz Métro, veuillez confirmer que la structure de capital à laquelle fait référence Standard & Poor's au deuxième paragraphe de la référence (ii) est bien la structure de capital consolidée. Veuillez expliquer.

- 9.6 Veuillez fournir un estimé des flux de trésorerie ajustés liés aux opérations (AFFO), tel que mentionné par Standard & Poor's au deuxième paragraphe de la référence (ii) et calculé au tableau Key Metrics, pour Gaz Métro-daQ. Veuillez fournir le ratio estimé AFFO / dette de Gaz Métro-daQ. Veuillez fournir la source des données utilisées et le détail des calculs.
- 9.7 Veuillez confirmer si Gaz Metro est d'accord avec l'affirmation que, dans l'éventualité où les ratios financiers de Gaz Métro-daQ sont significativement plus favorables que les ratios financiers de Gaz Metro inc., il serait raisonnable de penser que la notation de crédit de Gaz Métro-daQ pourrait être différente de celle de Gaz Métro inc. Sinon veuillez expliquer.
- 9.8 Veuillez confirmer si Gaz Metro est d'accord avec l'affirmation que, dans l'éventualité où la notation de crédit de Gaz Métro-daQ était plus favorable que celle de Gaz Metro inc., il serait raisonnable de penser que le coût de la dette de Gaz Métro-daQ pourrait être plus faible que celui de Gaz Métro inc. Sinon veuillez expliquer.
- 9.9 Veuillez confirmer que, tel qu'indiqué au troisième paragraphe de la référence (ii), Standard & Poor's souligne que la dette finançant les acquisitions de Gaz Métro constitue un sujet de veille pouvant amener à une détérioration de la notation de crédit et qu'il fait référence au niveau de dette consolidée. Sinon veuillez expliquer.
- 9.10 Veuillez confirmer que les filiales dont il est fait mention à la référence (i) financent leurs propres activités à la fois par dette et par avoir propre. Si oui, veuillez indiquer la proportion de la dette totale sur le capital investi des filiales Northern New England Energy Corporation (NNEEC), Vermont Gas Systems Inc., et de Green Mountain Power Corporation, au 30 septembre 2014. Sinon, veuillez expliquer.

- 10. Références :**
- (i) Pièce B-0427, p. 48;
 - (ii) R-3916-2014, pièce B-0012, p. 2;
 - (iii) R-3916-2014, pièce B-0031, p. 18;
 - (iv) Rapport annuel de Valener 2014, p. 126.

Préambule :

La Régie a préparé le tableau suivant :

Description	Structure du capital au 30 septembre 2014 en M\$									
	Provenant des états financiers				Provenant de la conciliation BV, BT et SC****				Activités autres que la daQ	
	Consolidé**	En %	Non consolidé***	En %	ANR seulement	En %	Capitalisation réglementée	En %	9 (1 moins 7)	10
Dettes à long terme	3 167	69%	1 798	55%	804	58%	1 002	54%	2 165	79%
Avoir des associés *	1 442	31%	1 442	45%	587	42%	854	46%	588	21%
Grand Total	4 609	100%	3 240	100%	1 391	100%	1 856	100%	2 753	100%
*incluent les actions privilégiées dans la structure de capital réglementée					Légende:					
Source					ANR: Activité non réglementée					
**Rapport annuel de Valener, page 126.					BV: Balance de vérification					
***R-3916-2014, pièce B-0012, page 2.					BT: Base de tarification					
****R-3916-2014, pièce B-0031, page 18.					SC: Structure du capital					

(i) « Conformément à cette même décision D-2000-34, Gaz Métro s'assure que la structure de capital présumée (globale) respecte la structure de capital autorisée par la Régie, soit 54 % de dette, 7,5 % d'actions privilégiées et 38,5 % d'avoir des actionnaires ordinaires (le total des deux derniers éléments donnant 46 % d'avoir propre). En d'autres termes, Gaz Métro n'utilise pas plus de levier pour financer ses ANR que ce qui est autorisé pour la daQ. »

Demandes :

- 10.1 À partir du tableau produit en préambule, les colonnes 9 et 10 présentent la structure de capital de toutes les activités de Gaz Métro excluant les activités de la daQ. Veuillez confirmer que Gaz Métro finance l'ensemble de ses activités excluant Gaz Métro-daQ avec de la dette à hauteur de 54 % environ. Sinon, veuillez expliquer.
- 10.2 Veuillez confirmer si le ratio de la dette par rapport au capital investi est de 69 % (colonne 2 du tableau) plutôt que de 54 % en raison, principalement, du double levier constitué de la dette des filiales de Gaz Métro pour financer leur propre activité et de la dette émise par Gaz Métro (colonne 6 du tableau) pour financer ses participations dans les capitaux propres de ces filiales et coentreprises. Sinon, veuillez expliquer.

- 11. Références :** (i) Pièce B-0427, p. 50;
(ii) R-3916-2014, B-0017, p. 127.

Préambule :

(i) « Ceci signifie qu'au 30 septembre 2014, Gaz Métro avait 1 805 986 \$ de dette en circulation et que les filiales et coentreprise en avaient 1 361 792 \$, pour un total de 3 167 778 \$. Or, tel qu'explicité aux réponses aux questions 19.4 et 19.5, Gaz Métro ne garantit pas les dettes de ses filiales et de ses coentreprises. » [nous soulignons]

(ii) « Les billets garantis de Série « A » et de Série « B » ont été émis par GMi et sont garantis par Gaz Métro. Le produit de l'émission a simultanément été prêté à Gaz Métro, à des conditions similaires à celles des billets garantis, afin de financer une portion de l'acquisition par NNEEC de la totalité des actions de Central Vermont Public Service (CVPS). »

Demandes :

- 11.1 Veuillez compléter la réponse de la référence (i) en confirmant si Gaz Métro garantit les émissions de dette de GMi ou les facilités de crédit de ce dernier, et si GMi finance en partie, directement ou indirectement, les filiales et coentreprises de Gaz Métro. Veuillez expliquer.
- 11.2 Veuillez expliquer et quantifier le financement d'une portion de l'acquisition de NNEEC par GMi, tel que décrit à la référence (ii).

PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2016-2019

PRÉVISION DE LA DEMANDE

- 12. Références :** (i) Pièce B-0442, p 8;
(ii) Pièce B-0442, Tableau 17, page 64;
(iii) Pièce B-0442, Tableau 19, page 70;

Préambule :

(i) « Bien qu'entre 2015 (révision budgétaire 5/7) et 2016, première année du plan d'approvisionnement, une baisse de 3,69 % de la demande en gaz naturel est prévue, une augmentation de 22,15 % est ensuite constatée sur l'horizon du plan, entre 2016 et 2019. La baisse des volumes observée entre 2015 et 2016 est principalement attribuable à la baisse de production d'un important client du secteur de la métallurgie. Par contre, Gaz Métro anticipe une hausse des volumes pour les années suivantes à la fois par des ajouts de charge chez des clients existants qui sont stimulés par la position concurrentielle favorable du gaz naturel par

rapport aux autres sources d'énergie, ainsi que par l'arrivée de nouveaux clients dont un majeur œuvrant dans le domaine de la liquéfaction du gaz naturel. »

- (ii) Tableau - Livraisons de gaz naturel, marché des grandes entreprises.
- (iii) Tableau - Scénario de base des livraisons globales de gaz naturel 2016-2019.

Demandes :

- 12.1 Veuillez fournir un tableau présentant les données annuelles ventilées de la croissance de volumes anticipée pour les années 2016 à 2019, en fonction de la catégorie de client et du secteur de marché. Veuillez concilier ces données avec le tableau cité en (iii).
- 12.2 Veuillez considérer le scénario de fluctuations des productions anticipées pour 2016 et 2017 ou des nouvelles ventes prévues mentionnés aux références (ii) et (iii) et expliquer comment les ajustements seront appliqués par Gaz Métro dans sa prévision de la demande.

13. Référence : Pièce B-0442, p 65.

Préambule :

« La baisse de volume au tarif D4 de $211,8 \cdot 10^6 \text{m}^3$ est essentiellement attribuable à la fermeture appréhendée d'une partie de la chaîne de production d'un client du secteur de la métallurgie. Cette baisse de production explique à elle seule une réduction de $272,3 \cdot 10^6 \text{m}^3$.

[...]

Le client de la métallurgie ayant réduit sa production en 2016 anticipe une reprise partielle de ses activités. Cette reprise implique une croissance de volume de $102,4 \cdot 10^6 \text{m}^3$.»

Demandes :

- 13.1 Veuillez confirmer si le client du secteur de la métallurgie détient une OMA auprès de Gaz Métro. Si oui, comment est-elle prise en compte dans les prévisions?

VENTES DE GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ AU CLIENT GM GNL

- 14. Références :**
- (i) Pièce B-0442, p.66;
 - (ii) Pièce B-0442, p.84.

Préambule :

(i) *« Une croissance des volumes livrés au client GM GNL est également anticipée. Ces volumes ne seront plus consommés au service interruptible à partir de 2017 et passeront complètement au service continu, engendrant une hausse des volumes au tarif D4 et une baisse au tarif D5. »*

(ii) *« Dans l'évaluation de ses besoins d'approvisionnement, Gaz Métro a considéré les approvisionnements rendus disponibles à partir du 1er novembre 2016 par les outils alternatifs soit, l'interruption de la liquéfaction du client GM GNL comme outil de pointe et la refonte du service interruptible. À cet effet, les besoins ont été réduits de 660 10³m³/jour (25 000 GJ/jour). »*

Demande :

14.1 Veuillez confirmer si l'option « interruption du client GM GNL comme outil d'approvisionnement » demeurera pour Gaz Métro un outil pour répondre à ses besoins à la pointe. Veuillez élaborer.

- 15. Références :**
- (i) Pièce B-0442, Annexe 6, p. 1;
 - (ii) Pièce B-0436, Annexe 1, p. 1.

Préambule :

- (i) Plan d'approvisionnement 2016-2019, Ventes GNL, ligne 8.
- (ii) Plan d'approvisionnement 2016-2019, Comparaison avec et sans réservation à l'usine LSR pour le client GM GNL, lignes 7 et 30.

Demande :

15.1 Veuillez expliquer précisément le processus que Gaz Métro mettra en place pour assurer les opérations et afin de minimiser l'effritement de l'usine LSR dans le scénario où il y a réservation à l'usine LSR pour le client GM GNL. Veuillez élaborer.

16. Référence : Pièce B-0442, p. 89.

Préambule :

« Pour l'année 2016, Gaz Métro procédera par appel d'offres pour les achats contractés d'avance à Dawn ou à Empress. Elle sélectionnera les fournisseurs en fonction des critères suivants : la prime demandée, la notation de crédit et l'expérience passée. Gaz Métro s'assure également de maintenir une diversité de fournisseurs.

[...]

Pour effectuer, le cas échéant, les transactions d'achats en bloc à Dawn ou à Empress en cours d'année, Gaz Métro procédera par invitation. Les mêmes critères de sélection seront appliqués pour choisir un fournisseur. Des achats sur la base « spot » seront également effectués. »

Demandes :

- 16.1 Veuillez préciser quels sont les encadrements mis en place par Gaz Métro afin d'assurer le maintien d'une diversité de fournisseurs dans la sélection de ces derniers pour les achats contractés d'avance à Dawn ou à Empress. Le cas échéant, veuillez fournir les détails.
- 16.2 Veuillez indiquer comment Gaz Métro se prémunit contre le risque de défaut ou de liquidité auprès de ses fournisseurs.

OPTIMISATION DES OUTILS D'APPROVISIONNEMENT

- 17. Références :** (i) Dossier R-3837-2013, Décision D-2014-077, p.113-114;
(ii) Pièce B-0442, p.121.

Préambule :

- (i) Dans la décision D-2014-077, la Régie mentionnait ce qui suit :

« [483] Les transactions de prêt d'espace ont soulevé plusieurs questions : justification, impact sur les opérations du Distributeur, etc.

[484] La Régie constate que Gaz Métro est prête à s'abstenir de faire d'autres transactions de prêt d'espace tant que la Régie n'aura pas approuvé une nouvelle approche découlant d'une éventuelle proposition du Distributeur sur la question.

[485] Par conséquent, la Régie exclut, jusqu'à l'approbation de cette éventuelle approche, les transactions de prêt d'espace des transactions financières. »

- (ii) *« Considérant le fait que la Régie a rendu la décision D-2015-012 relative aux capacités d'entreposage, qui avait pour effet de clore les suivis sur l'entreposage d'Union Gas, et que le statu quo est maintenu, Gaz Métro demande à la Régie de l'autoriser à effectuer à nouveau des transactions de prêt d'espace avec les tierces parties, pour 2016 et les années subséquentes. Ces*

transactions permettraient ainsi de générer des revenus qui viendraient réduire les coûts d'équilibrage de l'ensemble de la clientèle. »

Demandes :

- 17.1 Veuillez élaborer davantage la proposition formulée en préambule (ii) par Gaz Métro.
- 17.2 Veuillez expliquer en quoi la proposition de Gaz Métro relative aux transactions de prêt d'espace répond aux préoccupations de la Régie évoquées à la décision D-2014-077.

- 18. Références :**
- (i) Pièce B-0442, p.100;
 - (ii) Dossier R-3837-2013, pièce B-0224, réponse 10.2;
 - (iii) Pièce B-0442, Annexe 3.

Préambule :

(i) *« D'autre part, les capacités de transport M12 entre Dawn et Parkway contractées auprès d'Union Gas avec une date de mise au service au 1er novembre 2015, soit 6 803 10³m³/jour (257 784 GJ/jour), seront rendues disponibles à cette date. Toutefois, ces capacités ne pourront être utilisées étant donné que TCPL ne sera pas en mesure de rendre disponible les capacités entre Parkway et GMT-EDA. Malgré les demandes de Gaz Métro à ce sujet, Union Gas a refusé de délier Gaz Métro de ses obligations contractuelles contenues au contrat de transport débutant le 1er novembre 2015. La Régie notera également qu'au moment de la signature des « Precedent Agreement » avec Union Gas, Gaz Métro a tenté de faire inclure une clause qui aurait fait en sorte que tout délai dans la mise au service des capacités de TCPL aurait eu pour effet de retarder l'entrée en vigueur du contrat de transport avec Union Gas. Toutefois, Union Gas a refusé d'inclure une telle clause. Ces capacités seront donc facturées dès leur mise au service, malgré le fait que TCPL, de son côté, n'aura pas complété les travaux sur l'autre partie du tronçon.» [nous soulignons]*

(ii) *« La date de début du contrat de transport peut être décalée en raison d'un retard dans la mise en service des installations d'Union Gas. Le contrat est silencieux sur les cas de non-disponibilité de la capacité de transport en aval. Si la nouvelle capacité de transport avec TCPL devait subir un retard, Gaz Métro devrait entamer des négociations avec Union Gas pour retarder la mise en service du contrat de transport entre Dawn et Parkway. »*

(iii) Tableau - Contrats d'approvisionnement existant de transport

Demandes :

- 18.1 Veuillez indiquer si Gaz Métro entrevoit reprendre des négociations avec Union Gas dans l'éventualité où TCPL ne serait pas en mesure de rendre disponibles les capacités entre Parkway et GMT-EDA au cours des prochaines années dans l'optique de minimiser les coûts échoués.

- 18.2 Veuillez déposer et expliquer la stratégie que Gaz Métro prévoit déployer afin d'optimiser l'approvisionnement en transport en fonction du contrat de capacité de transport M12 de 6 803 10³m³/jour (257 784 GJ/jour) non-utilisé et des capacités nécessaires afin de répondre aux besoins établis dans son plan d'approvisionnement 2016-2019?
- 18.3 En référence à (iii), veuillez confirmer si les contrats de transport M12 effectifs au 1^{er} novembre 2016 et 2017 (en notes L à O à la colonne 11) risquent de lier Gaz Métro à ses obligations contractuelles et de générer des coûts échoués dans l'éventualité où TCPL n'est pas en mesure de rendre disponible les capacités entre Parkway et GMIT-EDA à cette date. Veuillez élaborer.

19. Référence : Pièce B-0042, p.88.

Préambule :

« Pour l'année 2017, des approvisionnements excédentaires sont observés. Si ces excédents demeurent lors de la cause tarifaire 2017, des ventes sur le marché secondaire seront alors envisagées. »

Demande :

- 19.1 Veuillez élaborer sur la stratégie que Gaz Métro prévoit appliquer dans l'éventualité où les excédents sont constatés lors de la cause tarifaire 2017 et que des ventes sur le marché secondaire sont envisagées.

20. Références : (i) Pièce B-0442, p.111 et 112;
(ii) Pièce B-0442, Annexe 13.

Préambule :

- (i) Pour la période du 1er novembre 2015 au 31 octobre 2016, Gaz Métro prévoit contracter des capacités de transport de :
- 406 10³m³/jour entre Empress et GMIT EDA de décembre 2015 à mars 2016 en transport par échange sur le marché secondaire; et
 - 475 10³m³/jour entre Empress et GMIT EDA de novembre 2015 à octobre 2016 en transport par échange sur le marché secondaire.
- (ii) Stratégie alternative et analyse de rentabilité, Année 2016

Demandes :

- 20.1 Veuillez confirmer ce que représente la rubrique « Autre », indiquée à la ligne 7 de l'annexe 13.
- 20.2 Veuillez expliquer et fournir les détails qui justifient l'écart de coûts de 2 118 k\$ en « Achat de gaz – transport et équilibrage » selon les deux stratégies proposées.

MÉTHODE D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE CONTINUE EN JOURNÉE DE POINTE

- 21. Références :** (i) Pièce B-0444, p.15;
(ii) Pièce B-0444, Tableau 10.

Préambule :

(i) *« L'analyse de sensibilité présentée ci-dessus confirme que la demande en journée de pointe est très peu sensible au changement de l'année de référence. L'application du facteur d'ajustement permet, en effet, de neutraliser l'incidence sur la demande de pointe d'une régression sur les volumes d'un hiver froid ou d'un hiver chaud en plus de neutraliser l'effet clientèle entre l'année de référence et l'année témoin. Cette analyse de sensibilité confirme alors qu'il demeure pertinent de considérer la dernière année de référence disponible au moment de produire le plan d'approvisionnement car celle-ci assure une meilleure représentativité de la composition de la clientèle de l'année témoin. »*

Demande :

- 21.1 Considérant que l'analyse de la sensibilité a confirmé que la demande en journée de pointe est très peu sensible au changement de l'année de référence, veuillez justifier la pertinence de l'utilisation de l'année la plus rapprochée plutôt que de se baser sur les conditions climatiques pour déterminer l'année de référence.

- 22. Référence :** Pièce B-0444, p.9;

Préambule :

« Le volume de pointe étant plus élevé en 2012-2013, cette année présente les plus bas CU (A/P=37 % et H/P=56 %). Selon Gaz Métro, ces CU sont les plus représentatifs du profil de consommation de la clientèle visée car ils sont basés sur le volume de pointe observé lors de conditions climatiques froides se produisant un jour de semaine. Ces CU ne reflètent toutefois pas les CU « purs » évalués en fonction du volume de pointe qui aurait été observé si les conditions climatiques de la journée de pointe du 15 janvier 2004 s'étaient concrétisées. »

Demandes :

- 22.1 Veuillez présenter les CU des clients grandes entreprises et petit/moyen débits pour les années 2013-2014 et 2014-2015.
- 22.2 Veuillez expliquer la différence entre ce que Gaz Métro définit comme CU et CU « pur » dans la citation en préambule (i). Veuillez élaborer et le cas échéant, fournir une illustration chiffrée à l'appui.

FLEXIBILITÉ OPÉRATIONNELLE

- 23. Références :** (i) Pièce B-0443, p.32;
(ii) Dossier R-3837-2013, pièce B-0224, réponse 3.3.

Préambule :

(i) « *Gaz Métro propose que le coût spécifique de flexibilité opérationnelle reliée au service STS soit égal à la surcharge de 25 % du tarif STS sur les volumes STS utilisés, si une telle surcharge est facturée.* »

(ii) « *L'entente de principe conclue entre TransCanada et les distributeurs prévoit la mise en place d'un service de transport ferme amélioré qui bénéficierait des huit fenêtres de nominations présentement réservées au service STS. Ce service amélioré devrait permettre de répondre aux besoins de flexibilité opérationnelle suite au déplacement vers Dawn. Cette flexibilité accrue impliquerait une prime de 10 % sur le tarif du service de transport standard.* » [nous soulignons]

Demande :

- 23.1 Veuillez concilier la proposition en préambule (i) de Gaz Métro à l'égard du coût spécifique de flexibilité opérationnelle reliée au service STS avec la réponse indiquée en (ii). Veuillez élaborer.

- 24. Références :** (i) Pièce B-0443, p.32;
(ii) Pièce B-0443, p.10.

Préambule :

(i) « *Comme expliqué à la section 1.1, le service FTI est une modalité incluse au contrat FTLH qui permet à Gaz Métro de diriger le gaz naturel d'Empress vers Parkway principalement l'été sur la base d'un service ferme à la première nomination. Il est toutefois conditionnel à détenir des capacités de transport STS et de la capacité d'entreposage à Dawn.*

D'un point de vue tarifaire, aucune surcharge n'est facturée à Gaz Métro pour avoir le droit d'utiliser les modalités de FTI.

Par exemple, si un client de Gaz Métro détient un contrat de transport FTLH entre Empress et EDA auprès de TCPL, mais ne détient pas de capacité de transport STS ni de capacité d'entreposage à Dawn, il ne peut alors se prévaloir des modalités de FTI. Pourtant ce client paie le même prix que Gaz Métro.

Ainsi, pour le moment, aucun coût de flexibilité opérationnelle ne serait considéré pour ce service. »

(ii) « *Le service FTI (Firm Transportation Injection) est une modalité contractuelle incluse au contrat FTLH qui permet à Gaz Métro de diriger le gaz naturel d'Empress vers Parkway pour être transporté par la suite vers Dawn – en utilisant les capacités de transport CI d'Union Gas – plutôt que d'être livré à GMT. Il s'agit d'un service ferme à l'année (à la première nomination), mais qui est principalement utilisé l'été. La possibilité d'utiliser le FTI est liée au fait de détenir un contrat de STS. »*

Demandes :

24.1 Veuillez confirmer si le service FTI est une modalité conditionnelle à détenir des capacités de transport STS et de la capacité d'entreposage à Dawn. Veuillez élaborer.

24.2 Veuillez préciser et élaborer sur la comparaison que Gaz Métro indique au sujet « *si un client de Gaz Métro détient un contrat de transport FTLH entre Empress et EDA auprès de TCPL, mais ne détient pas de capacité de transport STS ni de capacité d'entreposage à Dawn, il ne peut alors se prévaloir des modalités de FTI. Pourtant ce client paie le même prix que Gaz Métro.* » et l'affirmation citée en (ii) « *La possibilité d'utiliser le FTI est liée au fait de détenir un contrat de STS.* »

25. Référence : (i) Pièce B-0443, p. 36;
(ii) Dossier R-3831-2012, pièce B-0037, p. 1;
(iii) Dossier R-3782-2011, pièce B-0028, p. 1.

Préambule :

(i) « *À la section 1.2, Gaz Métro a mentionné que si elle n'était pas en mesure de moduler ses approvisionnements pour répondre à la demande quotidienne, elle pourrait se retrouver en situation de déséquilibre volumétrique face à TCPL et encourir potentiellement des pénalités selon le niveau de variation quotidienne ou cumulative découlant des modalités tarifaires du « Limited Balancing Agreement » (LBA).*

Ces coûts sont directement reliés à la flexibilité opérationnelle, résultant de l'impossibilité de moduler ultimement les approvisionnements. À la cause tarifaire, aucune projection de ces coûts

n'est établie. Les « pénalités sur service ferme » sont intégrées au rapport annuel pour refléter les coûts réels encourus durant l'année financière. » [nous soulignons]

Demandes :

- 25.1 Veuillez confirmer que les « pénalités sur service ferme » soumises par Gaz Métro au cours des 5 dernières années se limitent aux montants mentionnés aux références (ii) et (iii).
- 25.2 Le cas échéant, veuillez fournir les dates où il y aurait eu d'autres pénalités, les détails et les montants que Gaz Métro a dû défrayer au cours des 5 dernières années au dossier de fermeture.

26. Référence : Pièce B-0443, p. 38.

Préambule :

« Actuellement, ces coûts de flexibilité opérationnelle étant intégrés dans les coûts propres à chaque type d'approvisionnement, ils sont implicitement fonctionnalisés au service de transport et d'équilibrage selon la fonctionnalisation de chaque outil. Par exemple, les coûts relatifs aux capacités de transport C1 sont actuellement fonctionnalisés au service d'équilibrage; les coûts de flexibilité opérationnelle sont donc entièrement imputés à ce service et facturés selon les profils de consommation des clients. »

Demandes :

- 26.1 Veuillez présenter comment sont actuellement fonctionnalisés les coûts relatifs à la flexibilité opérationnelle, soit au service de transport ou au service d'équilibrage, pour chacun des services FTL, STS, M12 et C1.
- 26.2 Veuillez considérer le scénario du déplacement complet de la structure d'approvisionnement vers Dawn et élaborer en quoi la fonctionnalisation des coûts relatifs à la flexibilité opérationnelle pourrait être modifiée.

27. Références : (i) Pièce B-0489;
(ii) Pièce B-0109.

Préambule :

- (i) Coûts annuel de l'entreposage souterrain et du transport STS pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 2016

(ii) Coûts annuel de l'entreposage souterrain et du transport STS pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 2015

Demande :

27.1 Veuillez expliquer les variations importantes à la hausse des coûts pour la période se terminant au 30 septembre 2016 des services STS- Dawn/Parkway/Franchise, SH – Dawn/Franchise et SH – Dawn/Parkway/Franchise relativement à celles de la période se terminant au 30 septembre 2015.

FAITS SAILLANTS

- 28. Références :** (i) Pièce B-0305, p. 1;
 (ii) Pièces B-0441, p. 9 et B-0417, p. 8.

Préambule :

(i) Pour l'année 2015, Gaz Métro prévoit un montant de 6,0 M\$ pour la redevance au Fonds vert, soit une baisse de 19,3 M\$ comparativement au montant de 25,4 M\$ prévu au dossier tarifaire 2014.

(ii) Le tableau suivant est établi selon les pièces citées en référence.

Ajustement sur les tarifs en distribution	2014-2015		2015-2016	
	<i>(M\$)</i>	<i>%</i>	<i>(M\$)</i>	<i>%</i>
Trop-perçu de 2014 à remettre en 2016			(22,4)	-4,0%
Compte d'écart d'application tardive	(15,7)	-2,6%	(10,9)	-2,0%
Hausse des dépenses d'exploitation	9,1	1,5%		
Amortissement des immobilisations			9,2	1,7%
Hausse de 0,6 % à 0,67 % du taux de gaz perdu	3,2	0,5%		
(Hausse) diminution des revenus générés par la (hausse) baisse des volumes de consommation	(18,6)	-3,1%	12,2	2,2%
Autres	(2,0)	-0,3%	(2,0)	-0,4%
TOTAL	(24,0)	-4,0%	(13,9)	-2,5%

Demandes :

28.1 Veuillez présenter distinctement l'ajustement sur les tarifs en distribution 2015 relié à la diminution de 19,3 M\$ de la redevance au Fonds vert, au tableau de la référence (ii).

28.2 Pour chaque année tarifaire, veuillez identifier les éléments les plus significatifs de la ligne Autres.

BASE DE TARIFICATION

- 29. Références :**
- (i) Pièce B-0383, p. 23.
 - (ii) Pièce B-0427, p. 65 et 66;
 - (iii) Dossier R-3916-2014, pièce B-0147, p. 14.

Préambule :

(iii) « *Dans la mesure où Québec Lithium s'est mise sous la protection de la Loi et que l'issue de la situation est encore inconnue et incertaine, Gaz Métro a jugé bon de conserver le montant facturé de 5,9 M\$ dans sa base de tarification. Gaz Métro effectuera un suivi auprès de la Régie au moment opportun.* » [nous soulignons]

(iv) « *Le 5 mai 2015, le prêteur intérimaire Hale Capital Partners L.P., lequel avait octroyé un prêt aux Requérants au terme de l'ordonnance initiale rendue par la Cour supérieure en octobre 2014, a présenté une requête en nomination de séquestre en vertu de l'article 243 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité en raison du défaut des Requérants de rembourser le prêt selon les termes convenus. Cette requête a été accueillie par la Cour supérieure le 8 mai 2015. Le séquestre, Duff & Phelps Canada Restructuring inc., a désormais possession de tous les actifs, présents et futurs, des Requérants. Le jugement accueillant la nomination du séquestre prévoit notamment que ce dernier a tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à la vente ou à la disposition des actifs des Requérants dans le cours normal de leurs affaires.* »

(v) « *Au cours du mois d'octobre 2014, à la suite d'événements postérieurs à la date du bilan, soit le communiqué de RB Energy précisant que Québec Lithium n'avait pas été en mesure d'obtenir les fonds requis pour maintenir ses opérations courantes, et à la suite de sa mise sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, Gaz Métro s'est de nouveau questionnée sur la valeur des immobilisations comptabilisées dans ses livres au 30 septembre 2014. Un test de dépréciation d'actifs à long terme devait être réalisé, en vertu du paragraphe .09 du chapitre 3063 du Manuel de CPA Canada (Manuel). À ce moment, Gaz Métro ne pouvait déterminer quelle serait la valeur recouvrable de l'immobilisation puisqu'il était difficile de conclure sur l'issue de la situation de Québec Lithium. De plus, dans le cas où le projet Québec Lithium serait complètement abandonné, l'éventualité que d'autres clients soient intéressés à utiliser ces investissements ne pouvait être exclue. Étant donné l'issue inconnue et incertaine de la situation de Québec Lithium, Gaz Métro était d'avis qu'il n'y avait pas de dépréciation de la valeur de l'actif à comptabiliser aux états financiers du 30 septembre 2014.* »

Demandes :

29.1 Veuillez présenter le ou les montants inclus à la base de tarification pour l'année 2015 et l'année 2016, pour le projet de La Corne, selon la moyenne des 13 soldes.

- 29.2 Veuillez présenter l'impact sur le revenu requis relié au projet de La Corne, pour chacune des années 2015 et 2016.
- 29.3 Veuillez indiquer si un nouveau test de dépréciation d'actifs à long terme, selon la référence (iii) a été ou sera réalisé afin de tenir compte des récents développements de la référence (ii). Veuillez élaborer.
- 29.4 Compte tenu des récents développements selon la référence (ii), veuillez élaborer sur les impacts pour le dossier tarifaire 2015 et 2016.

SPEDE – PROJECTIONS DE PRIX DES DROITS D'ÉMISSION

30. Référence : Pièce B-0452, Annexe, p. 6 et 7.

Préambule :

Le tableau de la page 6 donne le détail des projections d'émissions pour la période 2013-2020.

La figure 1 de la page 7 illustre l'évolution de la différence entre le plafond d'émissions et les prévisions d'émissions pour la période 2013-2020.

Demandes :

- 30.1 Veuillez préciser la signification des lettres Act pour l'année 2013.
- 30.2 Veuillez présenter le détail des plafonds d'émission pour la période 2013-2020.

PGEÉ 2016-2018

PROGRAMME PE123 COMBO À CONDENSATION

- 31. Références :** (i) Pièce B-0506, p. 15 et 44;
(ii) Pièce B-0506, p. 45.

Préambule :

(i) À la page 15 de la pièce B-0506, le Distributeur annonce que le programme PE123 fait partie des évaluations des programmes du PGEÉ pour 2015-2016.

Au tableau de la page 44, Gaz Métro indique que la base de référence de ce programme est un système combo conventionnel installé avec un chauffe-eau à accumulation d'efficacité égale à 58 %. Il est également indiqué que le surcoût (coût incrémental) de cette mesure est de 992 \$.

(ii) « L'évaluation du projet pilote est prévue au cours de l'année 2015-2016, expliquant la croissance des coûts du programme par rapport à la cause tarifaire précédente. »

Demandes :

- 31.1 Veuillez préciser si le coût incrémental compare le système combo par rapport au système de référence, installation et conduit d'évacuation des gaz de combustion compris.
- 31.2 Veuillez expliquer quel coût incrémental est considéré pour les conduits d'évacuation selon qu'il s'agit d'un remplacement de système dans une maison existante ou d'une construction neuve et en tenant compte des exigences réglementaires liées à la température des gaz de combustion.
- 31.3 Veuillez préciser si l'évaluation du programme PE123 prévue en 2015-2016, fournira des informations sur les systèmes de chauffage et de production d'eau chaude qui auraient été installés à la place des systèmes combos en l'absence du programme, y compris ceux fonctionnant à l'électricité.

PROGRAMME PE103 THERMOSTAT ÉLECTRONIQUE PROGRAMMABLE

32. Référence : Pièce B-0506, p. 31-32.

Préambule :

« Les deux dernières évaluations du programme PE103 Thermostats électroniques programmables du PGEÉ mettent en évidence un effet d'effritement important des économies prévues par la mesure, dû en partie à la mauvaise programmation ou à la non-programmation des thermostats.

Pour pallier cet effritement, Gaz Métro propose la mise en place de certaines initiatives qui devraient réduire cet effet sur les économies. Mis à part une sensibilisation accrue aux impacts positifs d'une programmation adéquate des thermostats électroniques programmables, l'offre de Gaz Métro intégrera les thermostats intelligents, de type Nest ou Ecobee, au sein d'un nouveau volet au programme PE103. » [nous soulignons]

Demande :

- 32.1 Veuillez préciser le plan d'action de Gaz Métro afin d'accroître la sensibilisation de ses clients aux impacts positifs d'une programmation adéquate des thermostats électroniques programmables déjà en leur possession.

PROGRAMME PE124 FENÊTRES ENERGY STAR

- 33. Références :** (i) Pièce B-0506, p. 7 et 50;
 (ii) Décision D-2015-018, p. 30 et 31.

Préambule :

(i) À la page 7 de la pièce B-0506, le Distributeur annonce la fin du programme PE124 Fenêtres *Energy Star* au 30 septembre 2015. À la page 50, on trouve plus de détails sur les modalités de retrait du programme.

(ii) La Régie traite de la mesure Fenêtres *Energy Star* dans les paragraphes 83 à 87 de sa décision tarifaire du distributeur d'électricité. Elle note que les subventions sont accordées seulement dans différents volets d'offres aux ménages à faible revenu (MFR) bien spécifiques pour lesquels les gains par participants ont été établis. Elle cite notamment le tableau récapitulatif des aides et des gains unitaires selon les segments de marché.

PROGRAMMES INCLUANT LA MESURE « FENÊTRES ENERGY STAR »

Programmes	Subvention directe d'HQD	Gain unitaire (kWh/ pi2)	Superficie moyenne par participant *	Marchés visés
Fenêtres et portes-fenêtres du programme Mieux consommer	Non	2,5	Variable : entre 90 et 188 pi ²	Tous
Fenestration écoénergétique - multilogement	Oui – spécifique	6,1	105 pi ²	Plex et multi - réno
Offres Ménages à faible revenu - volets de rénovation énergétique				
- Social	Oui – spécifique	7,5	223 pi ²	Uni, Plex et multi - réno
- Coop	Oui – spécifique	7,5	459 pi ²	Uni, Plex et multi - réno
- OENL	Oui – spécifique	7,5	467 pi ²	Uni, Plex et multi - réno
- Privé - municipalités	Oui – spécifique	7,5	334 pi ²	Uni, Plex et multi - réno
Offre intégrée en nouvelle construction (maisons efficaces)	Non	1,3	188 pi ²	Uni - NC
Soutien aux projets DUD	Oui – approche performance globale	Variable	Variable : selon la modélisation globale spécifique à chaque projet	Uni, Plex, multi - NC

* Peut varier selon différents facteurs, telles les conditions d'admissibilité de programme.
 Le participant des volets Rénovation énergétique pour les MFR correspond à l'immeuble, et non à l'unité d'habitation.

Source : Rapport annuel 2013, pièce HQD-12, document 1, p. 38.

Demande :

- 33.1 Veuillez élaborer sur les intentions et les possibilités d'intervention de Gaz Métro en faveur des MFR en ce qui concerne la mesure Fenêtres *Energy Star* pour des bâtiments chauffés au gaz naturel.

CALCUL DU TCTR DES PROGRAMMES PE207 ET PE211

- 34. Références :**
- (i) [D-2014-077, p. 103](#);
 - (ii) Pièce B-0506, p.61;
 - (iii) Pièce B-0507, page 5.

Préambule :

(i) Dans les paragraphes [424] à [427] de sa décision D-2014-077 du 15 mai 2014, la Régie se prononce sur le calcul du TCTR des programmes PE207 et PE211. Elle écrit notamment :

« [...] à partir du moment où l'on reconnaît des économies d'énergie associées à des études, il est nécessaire de considérer, dans le calcul de la rentabilité, non seulement le coût des études mais aussi celui de la mise en place des mesures ayant permis d'obtenir ces économies. »

(ii) À la page 61 de la pièce B-0506, le Distributeur explique :

« À la suite de cette demande, Gaz Métro a donné un mandat externe afin de développer une méthodologie permettant d'identifier les coûts relatifs aux mesures mises en place à la suite de leur identification par les programmes PE207 et PE211.

L'analyse a considéré à la fois les coûts des études de faisabilité et les coûts des mesures admissibles implantées, et conclut que les coûts incrémentaux moyens pour le programme PE207 sont de 16 264 \$ et 85 063 \$ pour le programme PE211.

Par conséquent, le surcoût du programme PE207 a été modifié à 16 264 \$ et celui du PE211 à 85 063 \$. Ainsi, l'ensemble des coûts est maintenant pris en considération dans le calcul des tests de rentabilité.»

(iii) À la page 5 de la pièce B-0507, le tableau E « *Synthèse des programmes* » permet de mettre en perspective les prévisions des coûts totaux et d'économies annuelles nettes des programmes PE207 (305 469 \$ pour 1,035 Mm³, soit 29,5 ¢/m³) et PE211 (620 209 \$ pour 8,482 Mm³, soit 7,3 ¢/m³) par rapport au sous-total de chacun de leurs marchés respectifs :

- 15,116 M\$ pour 16,574 Mm³, soit 91,2 ¢/m³ pour le marché CII; et
- 4,740 M\$ pour 23,876 Mm³, soit 19,9 ¢/m³ pour le marché VGE.

Demandes :

34.1 Veuillez déposer le mandat qui a été confié au consultant externe ainsi que l'analyse qui permet de conclure que les coûts incrémentaux moyens pour le programme PE207 sont de 16 264 \$ et de 85 063 \$ pour le programme PE211.

- 34.2 Veuillez présenter le type de mesures qui sont implantées à la suite des études de faisabilité respectivement pour le marché CII et le marché VGE.
- 34.3 Veuillez élaborer sur la méthodologie permettant d'identifier les coûts relatifs aux mesures mises en place à la suite de leur identification par les programmes PE207 et PE211 et indiquer en quoi elle est cohérente avec la façon dont les coûts des autres programmes sont établis.
- 34.4 Veuillez expliquer et justifier comment le coût de déployer les mesures et leur étude de faisabilité dans le cadre des programmes PE207 et PE211 peut être environ 3 fois moins cher que pour l'ensemble du PGEÉ dans chacun de ces marchés (19,5 vs 91, 2 ¢/m³ dans le marché CII et 7,3 vs 19,9 ¢/m³ pour le marché VGE)

POSITIONNEMENT DES PROGRAMMES PE202 ET PE210 DANS LE MARCHÉ CII

35. Référence : [Rapport 2015 d'évaluation PE-202, p. 20 et 21.](#)

Préambule :

« Un sondage réalisé en 2014 auprès de 700 clients CII de Gaz Métro n'ayant pas participé aux programmes PE202 et PE210 de Gaz Métro révèle que 7 % d'entre eux disent avoir installé une chaudière à gaz naturel au cours des trois dernières années. Parmi ceux-ci, 8 % mentionnent avoir installé une chaudière à efficacité standard, 14 % une chaudière à efficacité intermédiaire, 40 % une chaudière à condensation et 41 % ne connaissent pas l'efficacité de leur chaudière. Ces résultats démontrent que si une majorité de clients choisit un modèle de chaudière à condensation, un nombre non négligeable de clients optent encore pour les modèles à efficacités standard et intermédiaire.

[...]

Bien que le reste des intervenants (8 sur 14) croient plutôt que les ventes de chaudières à condensation augmenteraient si le programme PE202 n'existait plus, certains mentionnent que cela multiplierait l'installation de chaudières à condensation dans des conditions où les températures de retour d'eau ne permettent pas de condenser suffisamment pour atteindre un niveau d'efficacité maximal. » [nous soulignons]

Demande :

35.1 La Régie constate des rapports d'évaluation que les clients installant des chaudières sans participer à l'un ou l'autre des programmes PE202 ET PE210 ne font pas systématiquement le choix d'un appareil à efficacité standard et qu'une proportion importante de ceux-ci ferait même le choix d'un appareil à condensation.

Veuillez indiquer comment ces constats ont été pris en considération dans les modifications proposées au programme PE 202 du dossier tarifaire 2016.

PROGRAMME PE216 RECOMMISSIONING

- 36. Références :**
- (i) Pièce B-0241, p.71;
 - (ii) Dossier R-3916-2014, Pièce B-0147, p.45;
 - (iii) Pièce B-0502, p.36;
 - (iv) Dossier R-3905-2014, Pièce B-0018, p.11 à 13.

Préambule :

(i) Lors de la phase 2 du présent dossier, dans le dossier tarifaire 2015, à la page 71 de la pièce B-0053, le Distributeur explique :

Gaz Métro souligne que le potentiel technico-économique de la mesure « Recommissioning » pour la période 2013-2017 est de 39,4 Mm³, soit le plus gros potentiel d'économies d'énergie pour les marchés commercial et institutionnel. Les données réelles de participation au programme démontrent que les économies sont plus importantes que prévu et que le potentiel identifié est réalisable. Ces constats ont donc fortement incité Gaz Métro à continuer d'appuyer cette mesure malgré le retrait d'Hydro-Québec. De plus, le BEIE a pris position rapidement en décidant de reprendre la place laissée libre par Hydro-Québec au sein de ses programmes et d'offrir un volet consacré au « Recommissioning ».» [nous soulignons]

(ii) En réponse à une question sur les économies d'électricité générées par les projets de recommissioning qu'il encourage, Gaz Métro indique : « *De façon générale, Gaz Métro a accès aux données d'économies d'électricité dans le rapport d'investigation fourni, sans toutefois l'exiger. Gaz Métro n'effectue pas de validation sur ces données* ».

(iii) Dans le rapport Dunsky, il est proposé de tenir compte des bénéfices non énergétiques des programmes d'efficacité énergétique dans le calcul de leur rentabilité économique. Au tableau 21, on voit que cette proposition s'applique aussi au programme PE216 *Recommissioning* pour lequel on propose de nouvelles valeurs du TCTR, du TP et du TNT.

(iv) Les tableaux A-2 à A-5 présentent les coûts évités du Distributeur d'électricité selon les usages de la clientèle aux différents tarifs des marchés commercial et institutionnel.

Tableau A-2 :
 Coût évité par usages pour la catégorie de clients au tarif G
 en ¢/kWh de 2014

	Annuité Constante ¹ (10 ans)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
		Chauffage des locaux	8,81	7,08	7,22	7,37	8,21	8,38	8,55	8,72	8,89
Fourniture - Transport	6,59	5,04	5,14	5,24	6,04	6,16	6,29	6,41	6,54	6,67	15,42
Transport - Charge locale	1,63	1,50	1,53	1,56	1,59	1,63	1,66	1,69	1,72	1,76	1,79
Distribution	0,59	0,54	0,55	0,57	0,58	0,59	0,60	0,61	0,62	0,64	0,65
Tous les usages (sans chauffe)	7,06	5,60	5,71	5,82	6,35	6,47	6,60	6,73	6,86	6,99	16,49
Fourniture - Transport	5,64	4,30	4,38	4,48	4,98	5,06	5,16	5,26	5,36	5,46	14,93
Transport - Charge locale	1,04	0,98	0,98	1,00	1,02	1,04	1,06	1,08	1,10	1,12	1,15
Distribution	0,38	0,35	0,35	0,36	0,37	0,38	0,38	0,39	0,40	0,41	0,42
Tous les usages	7,04	5,58	5,69	5,80	6,33	6,45	6,58	6,71	6,84	6,97	16,46
Fourniture - Transport	5,62	4,27	4,36	4,44	4,94	5,04	5,14	5,24	5,34	5,44	14,90
Transport - Charge locale	1,04	0,98	0,98	1,00	1,02	1,04	1,06	1,08	1,10	1,12	1,15
Distribution	0,38	0,35	0,35	0,36	0,37	0,38	0,38	0,39	0,40	0,41	0,42

¹ Note : Le taux d'actualisation nominal utilisé est de 5,847%

Tableau A-3 :
 Coût évité par usages pour la catégorie de clients au tarif M
 en ¢/kWh de 2014

	Annuité Constante ¹ (10 ans)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
		Chauffage des locaux	8,83	7,10	7,25	7,39	8,24	8,40	8,57	8,74	8,92
Fourniture - Transport	6,57	5,02	5,12	5,22	6,03	6,15	6,27	6,39	6,52	6,65	15,37
Transport - Charge locale	1,66	1,53	1,56	1,59	1,62	1,66	1,69	1,72	1,76	1,79	1,83
Distribution	0,60	0,55	0,57	0,58	0,59	0,60	0,61	0,62	0,64	0,65	0,66
Tous les usages (sans chauffe)	6,45	5,07	5,17	5,27	5,72	5,83	5,95	6,06	6,18	6,30	15,91
Fourniture - Transport	5,36	4,07	4,15	4,23	4,66	4,75	4,84	4,94	5,03	5,13	14,71
Transport - Charge locale	0,80	0,73	0,75	0,76	0,78	0,79	0,81	0,83	0,84	0,86	0,88
Distribution	0,29	0,27	0,27	0,28	0,28	0,29	0,29	0,30	0,31	0,31	0,32
Tous les usages	6,45	5,07	5,17	5,27	5,72	5,83	5,94	6,06	6,18	6,30	15,90
Fourniture - Transport	5,36	4,07	4,15	4,23	4,66	4,75	4,84	4,93	5,03	5,13	14,71
Transport - Charge locale	0,80	0,73	0,75	0,76	0,78	0,79	0,81	0,83	0,84	0,86	0,88
Distribution	0,29	0,27	0,27	0,28	0,28	0,29	0,29	0,30	0,31	0,31	0,32
Hors pointe	4,17	3,13	3,18	3,24	3,32	3,38	3,44	3,51	3,57	3,64	14,03
Fourniture - Transport	4,17	3,13	3,18	3,24	3,32	3,38	3,44	3,51	3,57	3,64	14,03
Transport - Charge locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Distribution	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

¹ Note : Le taux d'actualisation nominal utilisé est de 5,847%

Tableau A-4 :
 Coût évité par usages pour la catégorie de clients au tarif LG
 en ¢/kWh de 2014

	Annuité Constante ¹ (10 ans)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
		Tous les usages	5,56	4,25	4,34	4,42	4,88	4,98	5,07	5,17	5,27
Fourniture - Transport	5,39	4,10	4,17	4,25	4,71	4,80	4,90	4,99	5,09	5,19	14,56
Transport - Charge locale	0,17	0,16	0,16	0,17	0,17	0,18	0,18	0,18	0,18	0,19	0,19
Distribution	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

¹ Note : Le taux d'actualisation nominal utilisé est de 5,847%

Tableau A-5 :
 Coût évité par usages pour la catégorie de clients au tarif L
 en ¢/kWh de 2014

	Annuité Constante ¹ (10 ans)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
		Tous les usages	5,29	4,03	4,11	4,19	4,58	4,67	4,76	4,86	4,95
Fourniture - Transport	5,17	3,92	3,99	4,07	4,46	4,55	4,64	4,73	4,82	4,91	14,41
Transport - Charge locale	0,12	0,11	0,12	0,12	0,12	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13	0,14
Distribution	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

¹ Note : Le taux d'actualisation nominal utilisé est de 5,847%

Demandes :

- 36.1 Veuillez fournir le potentiel technico-économique des économies d'électricité en GWh associées aux 39,4 Mm³ de gaz naturel pour la mesure « *Recommissionning* » pour les marchés commercial et institutionnel de Gaz Métro, tel que mentionné en référence (ii).
- 36.2 Veuillez présenter un estimé, au meilleur des connaissances de Gaz Métro, du TCTR et du TP du programme « *Recommissionning* » pour les marchés commercial et institutionnel de Gaz Métro, en n'incluant pas les bénéfices non énergétiques mais en tenant compte de tous les bénéfices énergétiques du programme, c'est-à-dire en considérant les économies d'électricité des participants au tarif qui les concerne et les coûts évités d'électricité du Distributeur. L'annuité constante sur 10 ans pour « *Tous les usages* » (sans chauffe) paraît une bonne évaluation des coûts évités qui s'appliquent à la clientèle de Gaz Métro.

- 37. Références :** (i) Pièce B-0506, p.85;
(ii) Dossier R-3879-2014 Phase 2, Pièce B-0241, p.71.

Préambule :

- (i) À la page 85 de la pièce B-0506, le Distributeur explique:

« [...] *plusieurs projets déposés suite à la relance du programme ont été retardés par les enjeux budgétaires du BEIE. Le BEIE a récemment annoncé qu'il n'est pas en mesure de donner une date précise pour la relance de son programme Écoperformance arrêté depuis le 1er septembre 2014 et recommande aux participants d'aller de l'avant avec le programme de Gaz Métro. On s'attend donc à ce qu'un certain nombre de projets prospectifs se concrétisent.* »

- (ii) Lors de la phase 2 du présent dossier, dans le dossier tarifaire 2015, à la page 71 de la pièce B-0053, le Distributeur explique :

« *Depuis le 11 novembre 2013, Hydro-Québec n'accepte plus de nouveaux projets dans le cadre du programme Remise au point des systèmes mécanique des bâtiments.*

[...]

Gaz Métro souligne que le potentiel technico-économique de la mesure « Recommissionning » pour la période 2013-2017 est de 39,4 Mm³, soit le plus gros potentiel d'économies d'énergie pour les marchés commercial et institutionnel. Les données réelles de participation au programme démontrent que les économies sont plus importantes que prévu et que le potentiel identifié est réalisable. Ces constats ont donc fortement incité Gaz Métro à continuer d'appuyer cette mesure malgré le retrait d'Hydro-Québec. De plus, le BEIE a pris position rapidement en décidant de reprendre la place laissée libre par Hydro-Québec au sein de ses programmes et d'offrir un volet consacré au « Recommissionning ». Le BEIE continuera d'assurer la formation et l'accréditation des agents en remise au point.»

Demandes :

- 37.1 Veuillez préciser si l'intention du BEIÉ de reprendre la place laissée libre par Hydro-Québec dans le programme de *Recommissioning* implique une aide financière aux participants en proportion des économies d'électricité générées par la remise au point des systèmes mécaniques.
- 37.2 Veuillez préciser si l'absence de contribution du BEIÉ depuis le 1^{er} septembre 2014 signifie que Gaz Métro supporte seul le programme ou si ce sont les participants qui reçoivent moins de soutien.

NOUVEAU POSTE BUDGÉTAIRE *ÉTUDES ET RECHERCHES NON RÉPARTIES*

- 38. Références :** Pièce B-0507, p. 5.

Préambule :

Au bas du tableau E : *Synthèse des programmes –Prévisions 2015-2016* apparaît une nouvelle rubrique *Études et recherches non réparties*, dotée d'un budget prévisionnel de 145 k\$.

Demande :

- 38.1 Veuillez expliquer la nature de ce nouveau poste budgétaire et justifier le budget prévu.

COMPARAISON DES REVENUS ACTUELS ET PROPOSÉS

- 39. Références :**
- (i) Pièce B-0289, p.12;
 - (ii) Pièce B-0441, p. 7;
 - (iii) Pièce B-0220, p. 1;
 - (iv) Pièce B-0519, p. 1.

Préambule :

(i) « Globalement, c'est-à-dire pour l'ensemble des services de transport, d'équilibrage, de distribution et d'ajustement des inventaires de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression et de maintien SPEDE, le dossier tarifaire se traduit par une hausse des tarifs de 32,2 M\$, ou de 3,0 %, laquelle peut se résumer ainsi :

- baisse des tarifs finaux de distribution de 4,0 %, soit -24,0M\$;
- baisse de 37,5 % de l'ajustement des inventaires de fourniture et de compression, soit -1,5 M\$;
- ajout d'un montant de 0,4 M\$ associé au maintien SPEDE;

- hausse de 24,0% des tarifs de transport, soit 77,4 M\$; et
- baisse de 13,4 % des tarifs d'équilibrage, soit -20,1 M\$. »

(ii) « Globalement, pour l'ensemble des services de transport, d'équilibrage, de distribution et d'ajustement des inventaires de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression et de maintien SPEDE, la cause tarifaire se traduit par une hausse des tarifs de 94,9 M\$, ou de 8,7 %, laquelle peut se résumer ainsi :

- baisse des tarifs finaux de distribution de 2,5 %, soit -13,9 M\$;
- hausse de 3,8 % de l'ajustement des inventaires de fourniture et de compression, soit 0,1 M\$;
- ajout d'un montant de 0,3 M\$ associé au maintien SPEDE;
- hausse de 7,9 % des tarifs de transport, soit 31,5 M\$; et
- hausse de 56,8 % des tarifs d'équilibrage, soit 76,8 M\$. »

(iii) La comparaison des revenus actuels et proposés 2015 fait état d'une hausse des tarifs de 1,8 %

(iv) La comparaison des revenus actuels et proposés 2015 fait état d'une hausse des tarifs de 8,7 %

Demandes :

39.1 Veuillez concilier les variations tarifaires présentées aux références (i) et (iii).

39.2 Veuillez concilier les variations tarifaires présentées aux références (ii) et (iv).

MODIFICATIONS AU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

40. Référence : Pièce B-0225, GM-24, document 1, p.12.

Préambule :

Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification proposée à la deuxième puce des articles 8.1.1.1, 8.1.1.2, 8.1.2.1 et 8.1.2.2 afin que celle-ci prévoit la possibilité, pour Gaz Métro, d'exiger un dépôt d'un client qui fait un «paiement frauduleux».

Demande :

40.1 Veuillez expliquer ce qui constitue, pour Gaz Métro, un paiement frauduleux.

40.2 Serait-il approprié, selon Gaz Métro, d'ajouter la définition de « paiement frauduleux » au texte des Conditions de service et Tarif ?

40.3 Si oui, veuillez proposer une telle définition.